

cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/118. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 41/130 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme² devrait servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du succès remporté par le cours de formation régional sur l'enseignement des droits de l'homme organisé à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme¹³³ et note que, malgré ses appels répétés, des ressources suffisantes et la priorité voulue ne sont toujours pas accordées à ces activités;

2. *Invite* tous les Etats Membres à déployer des efforts particuliers en 1988 pour faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, faciliter et encourager l'action entreprise à cette fin et donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ et d'autres conventions internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989, à l'aide des ressources disponibles, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues;

4. *Réaffirme* qu'il faut rendre disponibles, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, dans les langues nationales et locales, les documents relatifs aux droits de l'homme et utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les

enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

5. *Considère* qu'il y a lieu que l'Organisation des Nations Unies harmonise ses activités dans ce domaine avec celles d'autres organisations, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est d'assurer la diffusion de l'information et l'éducation dans le domaine du droit humanitaire international;

6. *Souligne* le rôle essentiel des centres d'information des Nations Unies quant au programme d'information de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et prie instamment le Département de l'information du Secrétariat de s'attacher particulièrement à renforcer l'efficacité et la responsabilité des centres;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de constituer dans la limite des ressources disponibles, d'ici à la fin de l'année 1988, des collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste des ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme;

8. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, à faciliter la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à améliorer la coordination de leurs activités dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général d'achever sans délai le projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document, qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point, compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

10. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'études des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien en 1988 la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, l'impression de ce document dans les langues nationales et locales;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*¹³⁴;

14. *Souligne* l'importance du maintien à New York et à Genève de disponibilités suffisantes en documents de base relatifs aux droits de l'homme et exprime sa préoccupation devant le fait que la capacité de l'Organisation en ce

¹³³ E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3.

¹³⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.XIV.1.

qui concerne le stockage de documents de cette nature à New York est sévèrement limitée;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur la présentation à New York et à Genève, à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme en 1987, d'un choix de documents audiovisuels et autres de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, en y incluant une analyse des observations formulées en cours de présentation au sujet de la future orientation des programmes en question;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/119. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985 et 41/131 et 41/133 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985⁶⁰,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹³⁵,

¹³⁵ A/41/697-S/18392, annexe I.